

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T201/2022

Portant réglementation de la circulation et du stationnement de tous les véhicules

Le Maire de la commune de Torreilles.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande déposée par La société SOTRANASA 35 Boulevard St Assiscle 66000 Perpignan, pour la réalisation de travaux d'implantation d'un poteau de télécommunications, sur la commune de Torreilles ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de ces travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat et sera limitée à 30km/h, et le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement de tous les véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 28 novembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022, la circulation de tous les véhicules s'effectue par alternat manuel et est limitée à 30km/h, afin de permettre à la société Sotranasa de réaliser les travaux d'implantation d'un poteau de télécommunications, au lieu dit la route d' Ablard.

ARTICLE 2 : Du lundi 28 novembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : La société Sotranasa doit s'assurer de la mise en place, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier et du dispositif de déviation des véhicules.

ARTICLE 4 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 5 : Application :

Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 10 novembre 2022

Po/Le Maire et par délégation

L'adjoint délégué à la sécurité,

Geoffrey TORRALBA

